

Micropolluants

Suez et Techfina vont équiper la station d'épuration de Lausanne

Epura, société anonyme propriété de la Ville de Lausanne ainsi que les bureaux d'études BG Ingénieurs-Conseils et Holinger, ont choisi le groupement Suez-Techfina pour la réalisation d'installations de traitement des eaux usées, des micropolluants et des boues d'épuration à la station d'épuration de la région lausannoise à Vidy.

La Ville de Lausanne est en pointe dans la lutte contre les micropolluants pour protéger la

qualité des eaux du Lac Léman, un enjeu stratégique pour la région.

L'apparition de nouvelles pollutions nécessite de faire évoluer les systèmes d'assainissement vers des traitements plus avancés capables d'éliminer ces nouvelles molécules. La Confédération suisse a ainsi décidé en mars 2014 d'allouer un budget total de 1,1 milliard d'euros sur 20 ans pour subventionner l'élimination des micropolluants dans une centaine de stations d'épuration.

Pour moderniser la station d'épu-

ration de Vidy et de restituer au lac Léman une eau de qualité proche d'une eau de baignade, Epura a retenu les procédés proposés par Suez et son partenaire Techfina, notamment le procédé Microblue™, une technologie Degremont® couplant l'ozone et le charbon actif en poudre permettant d'éliminer plus de 80 % des micropolluants entrants dans la station d'épuration et d'optimiser les coûts d'exploitation.

Le contrat de modernisation des installations de traitement des eaux usées de la station prévoit

la mise en œuvre des technologies éprouvées Densadeg® et Biofor® de Degremont® pour un traitement poussé des pollutions azotée et carbonée.

Epura a également retenu Suez et Techfina pour la valorisation des boues d'épuration par digestion anaérobie. Cette dernière permet de réduire les volumes de boues à incinérer tout en produisant du biogaz qui pourra être valorisé en énergie.

Le montant total des 3 contrats est de 56 millions d'euros pour le groupement Suez-Techfina. ■

Suez va construire une usine de dessalement au Mexique

Suez a été sélectionné pour la construction et l'exploitation de la plus grande usine de dessalement du continent américain à Rosarito au Mexique.

Le groupe français et ses partenaires ont été sélectionnés pour la

conception, l'équipement, l'exploitation, ainsi que le financement de la nouvelle usine de dessalement de la municipalité de Playas de Rosarito. Objectif : répondre aux enjeux de stress hydrique de la région.

La construction de l'usine se fera en deux étapes. Les travaux de

construction débuteront en 2017 afin de produire 190 000 m³ d'eau potable par jour d'ici trois ans. À partir de 2019, la deuxième phase du projet permettra à l'usine de doubler sa production en eau potable dès 2024, soit une capacité totale de 380 000 m³ par jour.

L'accord porte également sur l'exploitation de l'usine de dessalement pour une durée de 37 ans.

Ce projet doit permettre de garantir l'alimentation en eau potable de la région côtière de Basse Californie en utilisant l'eau de mer rendue potable grâce à l'osmose inverse. ■

L'accès à l'eau, droit de l'Homme ou loi du marché

Franck DUHAUTOY



Historiquement, l'usage de l'eau ne correspond pas à un encadrement juridique unique. Il est des États et des situations où l'accès à l'eau s'approprie, donne lieu à un marché. Usage libre/usage approprié constituent les deux modèles historiques d'accès à la ressource hydrique. À l'image de sa nature physique, l'eau est ambivalente, renvoyant à deux fonctions : l'une vitale, l'autre économique. En effet, assurer la première par la potabilité a permis l'éclosion de la seconde, car l'absorption d'une eau saine a un coût, géré par des régies publiques ou des entreprises privées. À l'échelle internationale, le droit à l'eau repose seulement, pour l'instant, sur un corpus normatif très morcelé. Certains craignent que cette ressource vitale et les services d'accès en rapport ne soient pris en main par des groupes privés fondant leurs actions uniquement sur la loi de l'offre et de la demande.

Cette crainte semble excessive car, en droit international, l'eau matière première n'est présentement pas reconnue comme un produit. De plus, même si tel était le cas, le GATT comporte des mécanismes juridiques autorisant un État en situation de nécessité à limiter ses exportations hydriques. Quant aux négociations de l'OMC permettant de libéraliser l'ensemble des services mondiaux liés à l'eau, elles sont gelées. Certes, le droit de l'investissement et ses techniques d'arbitrage avantagent les firmes hydriques multinationales mais, sociétés civiles voire gouvernements refusent toute atteinte au droit à l'eau par des prix élevés. Composant avec la double nature, économique et sociale, de cette ressource, les droits internes marient souvent non-gratuité et solidarité permettant un accès aux plus démunis.

De nombreuses jurisprudences poussent également en ce sens. Parallèlement, le droit du développement durable et le concept de patrimoine commun de l'humanité, qui rend moins exclusif le droit de propriété, font progresser le droit à l'eau.

➔ www.editions-johanet.com

60, rue du Dessous des Berges - 75013 Paris - Tél. +33 (0)1 44 84 78 78 - Fax : +33 (0)1 42 40 26 46 - livres@editions-johanet.com